

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR23.22PR
concernant
l'adoption du règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau
et à la fourniture de gaz**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission a siégé le 19 septembre 2023.

Elle était composée de Madame Joëlle DRUEY et Messieurs Olivier DI PRINZIO, David GRANDJEAN, Jacques LEVAILLANT, Martin LOOS, Ruben RAMCHURN, Bart WIND et du soussigné, désigné président.

La délégation municipale était composée de Messieurs Benoist GUILLARD, Municipal, Jean-Michel GERMANIER, Chef de service, Philippe VON KAENEL et de Mme Annelise Durussel, responsable des affaires juridiques. Nous les remercions pour leur aimable présence ainsi que pour les diverses informations complémentaires qu'ils ont pu fournir lors d'une présentation préliminaire ainsi qu'en réponse aux questions des commissaires.

Le texte du préavis est complet et présente bien l'évolution du contexte juridique et pratique du marché du gaz justifiant l'élaboration du nouveau règlement soumis à notre Conseil. C'est notamment l'ouverture du marché et une décision prise en 2020 par la Commission de la concurrence à ce propos qui nécessite d'introduire dans notre règlement des dispositions relatives à l'acheminement, par le réseau du SEY, de gaz fourni par des tiers. Le service a déjà été approché par quelques clients importants, dont l'armée, pour bénéficier d'une telle prestation. Jusqu'à présent, à défaut de règlement ad hoc et au vu de la complexité d'une telle démarche pour les clients (contrats à conclure avec plusieurs intermédiaires depuis le fournisseur original), ces demandes ont pu être mises en attente ou ont été abandonnées par les requérants. Il est toutefois à relever que cela n'a pas conduit à des pertes de clientèle ou à une pression à la baisse sur le tarif de facturation.

Il est par ailleurs relevé que la Confédération prévoit d'adopter vers 2027 une nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz). La Municipalité, préférant anticiper et se préparer à traiter dans de bonnes conditions d'éventuelles demandes formelles, a jugé nécessaire de revoir le règlement en vigueur, quitte à l'adapter ultérieurement en fonction de la teneur de la future loi. La commission la soutient dans cette démarche.

Globalement, la structure juridique mise en place pour cadrer la distribution et la vente de gaz relève d'un binôme classique composé d'un règlement, de compétence de notre législatif, et de conditions générales, édictées par la Municipalité uniquement. Le règlement a été conçu de manière volontairement concise afin de permettre des ajustements rapides à l'évolution de la technique, du marché et du cadre administratif. Le projet de conditions générales, assez fourni, fort de 53 articles sur 18 pages a été distribué aux commissaires en séance, pour information. Un commissaire regrette fortement le caractère très sommaire du règlement et souhaite que tout ou une grande partie des conditions générales y soient intégrées. Il n'a pas été suivi sur ce point par le reste de la commission.

Ces conditions générales, uniques et identiques pour tous les clients, seront publiques et annexées aux contrats d'abonnement.

La suppression possible de conduites principales, comme stipulé à l'art. 8 du règlement, a soulevé quelques interrogations. Une telle situation pourrait effectivement se présenter lorsque dans

certaines branches du réseau la consommation baisse significativement et ne permet plus de rentabiliser son entretien. Cela se produit notamment dans certains quartiers où les propriétaires changent progressivement de source d'énergie pour opter pour des solutions décarbonées. Une telle perspective s'inscrit par ailleurs dans les objectifs de transition écologique, orientant les particuliers à se raccorder au chauffage à distance, à des pompes à chaleur ou à d'autres énergies renouvelables.

En réponse à une question, il a été annoncé que les fuites dans le réseau sont relativement stables mais qu'il n'y a pas de vision coordonnée sur leurs causes et leurs localisations. A cet effet, un préavis est en préparation pour un diagnostic d'ensemble, comprenant les réseaux non seulement de gaz mais également d'eau et d'électricité.

L'article 20 al. 2 précise que la Municipalité tient compte du droit supérieur dans la fixation des tarifs. La délégation municipale et du service a assuré que la consultation de la Surveillance des prix, au sens de l'article 14 al. 1 de la loi fédérale sur la surveillance des prix, rentrait dans ce cadre et était une pratique envisagée. La commission unanime considère effectivement que, au vu d'une situation de quasi-monopole, le recours à une telle consultation est une réelle nécessité et invite la Municipalité à le faire. En effet, seuls de très gros clients pourraient à ce jour contracter d'autres fournisseurs de gaz, via le réseau du SEY, pour faire jouer la concurrence sur les tarifs.

Conclusions :

La commission est convaincue de la nécessité d'adapter sans attendre le règlement en vigueur, notamment pour le rendre compatible avec l'ouverture du marché du gaz tel que confirmé par décision de la Commission de la concurrence. A une forte majorité, elle souscrit au principe d'un règlement concis et laissant à la Municipalité une marge opérationnelle proportionnée à l'évolution des techniques, du marché et des processus administratifs.

La communication préalable à la clientèle des modifications de tarif ainsi que leurs possibilités de recours a inquiété la commission. Rien ne figure à ce sujet dans le règlement proposé et le texte du projet de conditions générales n'a pas convaincu les commissaires, qui estiment impératif que les clients soient formellement informés à ce sujet. Cela ne saurait se faire que par une publication des tarifs, par exemple par le biais d'une publication adressée aux ménages yverdonnois ou sur le site Internet du SEY et il n'est pas admissible que les administrés se trouvent informés a posteriori, uniquement à réception de leur facture. Aussi, la commission unanime propose l'amendement suivant à l'art. 20 al. 2 nouveau, la numérotation des alinéas suivants étant décalée :

« Les clients doivent être informés de toute modification des tarifs. La Municipalité décide du mode de communication adéquat, en fonction de toutes les circonstances. »

Par ailleurs, la Commission tient à relever qu'aucune voie de recours n'est mentionnée dans le règlement contre une décision de la Municipalité portant sur la tarification du gaz. Au vu des réponses obtenues de l'administration communale, on n'est pas sûr de savoir si un administré pourrait recourir auprès du tribunal contre une telle décision. La question serait probablement tranchée par le tribunal lui-même. On doit donc considérer que le marché étant ouvert, le client mécontent peut s'adresser à un autre distributeur. Néanmoins, on doit admettre que cette situation est théorique, le marché n'étant en pratique actuellement ouvert que pour de très gros clients.

Enfin, la Commission invite la Municipalité à respecter le droit supérieur auquel le règlement renvoie et à solliciter systématiquement l'avis de la Surveillance des prix dans la fixation de tarifs du gaz, au moins aussi longtemps que la situation est assimilable à un monopole pour la très grande majorité des clients.

C'est donc à une forte majorité de ses membres que la commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers d'accepter les conclusions de ce préavis, avec l'amendement proposé.

Xavier Fischer, rapporteur
Yverdon-les-Bains, le 13 octobre 2023

